

TAL BRUTTMANN

*“Aryanisation”
économique et spoliations
en Isère (1940-1944)*

Presses universitaires de Grenoble

Préface

Si Grenoble peut s'enorgueillir d'avoir été un haut lieu de la Résistance et d'être l'une des cinq villes compagnon de la Libération, il est tout aussi important et nécessaire de faire face aux pages les plus sombres de la seconde guerre mondiale. En effet, à Grenoble comme sur tout le territoire français, Vichy et son administration mirent en œuvre une législation antisémite implacable, multipliant les mesures d'exclusions, d'interdictions et de dépossessions, reléguant les Juifs au ban de la société. Ces mesures constituèrent une première étape dont il est indispensable de souligner qu'elle contribua ensuite à la mise en œuvre de la « solution finale ». Ici, comme sur tout le territoire, les rafles furent organisées par l'État français et leurs victimes remises aux nazis afin qu'elles soient déportées vers les usines de mort érigés pour détruire les Juifs d'Europe.

Pourtant, cette histoire demeura longtemps mal connue. C'est pour cette raison qu'en 1997, le gouvernement décida de créer une Commission sur la spoliation des biens juifs, la Commission Mattéoli. Grenoble, comme quelques autres villes de France, décida alors de créer une commission municipale d'enquête sur la spoliation des biens juifs, montrant sa volonté de faire le jour sur le sujet et de savoir comment, localement, fut mise en œuvre l'« aryanisation économique », entreprise visant à déposséder systématiquement les familles juives de leurs biens, vendus au profit de l'État.

Il s'est cependant rapidement avéré indispensable de ne pas restreindre les travaux de cette commission municipale à la seule question matérielle ni même au seul territoire de la ville de Grenoble. Il était non seulement nécessaire de répondre au questionnement initial, les spoliations et leurs victimes, mais plus encore de ne pas isoler ces mesures, au risque de ne pas prendre en compte l'ensemble de leurs conséquences voire même d'oublier la Shoah.

C'est pour cette raison que les travaux menés sous l'égide de la Commission étaient indispensables. Je veux à cet égard remercier l'ensemble des élus, représentants toutes les composantes du conseil municipal, qui ont participé aux travaux de cette commission, présidée successivement par Michel Bénichou et Georges Lachcar. Les remerciements de la ville de Grenoble s'adressent également à Tal Bruttman, historien, qui à partir de la fin 2000 vint renforcer la commission. C'est son travail, remarquable et salué de tous, qui fait l'objet de la présente publication.

Les différents rapports consacrés à la question des spoliations, dont le dernier est l'objet du présent ouvrage, permirent de savoir comment furent spoliées dans le département de l'Isère entre 1940 et 1944 des centaines de familles, pour cer-

taines installées de longue date, pour d'autres réfugiées ici. Mais les travaux de la commission ont également dépassé le cadre initial et d'autres tâches vinrent progressivement s'ajouter à la mission initiale. Ainsi fut réalisé le classement des archives, conservé aux Archives départementales de l'Isère, du camp de Fort-Barraux et plus largement de la politique d'internement menée dans le département par Vichy. Il fut également procédé à l'identification du millier de victimes de la Shoah en Isère, qui fut publiée avec le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère en 2005, à l'occasion de la commémoration du 65^e anniversaire de la libération des camps par les alliés.

Cette connaissance des persécutions qui se déroulèrent à Grenoble et dans le département de l'Isère, leur bilan humain, viennent combler une lacune. Mais ce travail d'histoire achevé ne signifie pas la fin d'un engagement sur le sujet. L'activité de la Commission a permis l'organisation de conférences, d'expositions et d'un important travail à destination des jeunes générations. Car la vigilance contre l'antisémitisme ne doit pas se relâcher. Malgré l'horreur de la Shoah, celui-ci n'a pas disparu, comme l'a montré l'émergence récente d'une nouvelle forme d'antisémitisme.

*Michel Destot,
maire de Grenoble,
député de l'Isère*

Introduction

La commission communale d'enquête sur les spoliations des « biens juifs » mise en place par le conseil municipal s'est donnée pour objet de répondre à trois questions principales :

- Quelles ont été les victimes de l'aryanisation économique et des spoliations ?
- Quels ont été les biens touchés par les spoliations ?
- Quelles ont été les restitutions ?

Ces questions renvoient d'emblée à l'extrême complexité des champs qu'elles recouvrent. Deux politiques distinctes menées par le gouvernement de Vichy contre les Juifs s'y entremêlent : celle de l'aryanisation et celle des spoliations. En effet, l'une ne se réduit pas à l'autre. L'aryanisation peut être vue comme un vaste projet politique à trois facettes, visant à exclure ceux qui sont désignés et légalement définis comme « juifs » : l'aryanisation politique, l'aryanisation sociale et l'aryanisation économique. De chacun de ces domaines, tout un arsenal législatif, mis en place à partir de l'été 1940, va permettre d'« éliminer » les Juifs. L'usage de ce qui est alors un néologisme, l'aryanisation, est depuis devenu courant, mais il convient de rappeler qu'il s'agit là d'un terme allemand, *Arisierung*, littéralement rendre « aryen ». En France, sous le régime de Vichy, ce qui est « aryen » n'est pas défini. Seul le « Juif » l'est. Par opposition, tout ce qui n'est pas juif est « aryen ».

La politique d'aryanisation économique recouvre l'ensemble des interdictions professionnelles alors mises en œuvre et a donné son nom au service du commissariat général aux Questions juives (CGQJ) chargé d'appliquer l'une des principales mesures d'aryanisation économique, initiée par la loi du 22 juillet 1941, visant à « l'élimination de l'influence juive dans l'économie nationale » comme l'annonce en préambule son article 1^{er}. L'aryanisation économique ne se limite cependant pas à la seule action du service éponyme du CGQJ. Les interdictions d'exercer, les exclusions des avocats ou des médecins, sont réalisées par d'autres administrations. Dès octobre 1940, le premier statut scelle le sort des Juifs dans la fonction publique, ainsi que celui de ceux exerçant toute une série de professions jugées importantes.

C'est cependant cette loi du 22 juillet qui va servir de base et de cadre à la politique de spoliation des biens. L'aryanisation économique s'entrecroise ici avec les spoliations : à l'exclusion, s'ajoute la dépossession fondée sur une base légale. Comme l'ont rappelé Annette Wiewiorka et Floriane Azoulay lors des travaux de la commission Mattéoli¹, les spoliations, à la différence du pillage, s'appuient sur un arsenal juridique et sont appliquées par une administration. Le juriste Gérard

Lyon-Caen les a définies, dans une thèse de droit soutenue en 1945, comme étant « un vol civil », « une violation du droit par une législation »². Mais, de même, les spoliations ne se résument pas à cette seule politique mise en place par la loi du 22 juillet 1941, qui en constitue la part certes la plus importante.

Les spoliations subies par les Juifs sous le régime de Vichy ont été multiformes et déterminées par une multiplicité de mesures. Effectuées sur la base d'autres lois que celle du 22 juillet, elles ont pris des formes très diverses, dont certaines ont été mises en lumière par les travaux de la commission Mattéoli, comme la question des droits d'auteurs des compositeurs juifs et la SACEM³. Au cours des travaux réalisés pour la commission, nous avons pu en mettre un certain nombre à jour et ainsi consacrer plusieurs rapports à ce sujet : les biens dits « abandonnés », les biens et valeurs consignés au centre de séjour surveillé de Fort-Barraux ou encore les spoliations pénales.

Mais les spoliations les plus importantes, les plus massives, sont celles qui ont été générées par les lois d'aryanisation économique, et en premier lieu celle du 22 juillet 1941. Là encore s'insère la complexité : cette loi ne vise pas que les seuls « biens ». Elle vient s'intégrer dans un dispositif législatif antisémite d'interdictions professionnelles. C'est d'ailleurs son essence même : un Juif ne peut plus diriger une société ou un commerce. Son activité lui est désormais interdite et les biens qui en dépendent sont confisqués en étant placés sous administration provisoire. Débutent dès l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire (AP), tant l'aryanisation du bien que les spoliations elles-mêmes, qui sont consubstantielles de l'administration provisoire. L'« administré » perd tous ses droits sur des biens qui passent sous le contrôle d'un administrateur provisoire « aryen ». Durant la gestion du bien, l'administrateur provisoire prélève les émoluments de sa mission, contrôle les caisses, la comptabilité, encaisse les loyers... Au bout du processus, la vente – qui n'est cependant pas l'unique manière d'y parvenir – scelle l'aryanisation définitive et totale des biens. Le produit de la vente est quant à lui versé auprès de la caisse des dépôts et consignation, sur deux comptes : le 501, où sont bloquées les sommes, et le 511, compte du CGQJ, qu'un prélèvement légal (10 %, puis 20 % en mars 1944) sur la vente alimente.

Quelles furent les victimes de cette politique et quelle fut son ampleur ? Ce questionnement soulevé par la municipalité dépasse le simple cadre local. La commission communale d'enquête en avait parfaitement conscience en décidant d'emblée de faire porter l'étude sur l'ensemble du département et non sur la seule ville de Grenoble. Le processus d'aryanisation s'inscrit dans une large série d'échelons successifs et de processus, à la fois nationaux et transnationaux. Étudier l'aryanisation en Isère relève certes avant tout de l'échelon local. Mais on ne saurait en aucun cas l'isoler du contexte dans lequel cette politique s'applique. Les administrations impliquées sont communales, départementales, régionales et centrales. L'aryanisation d'un commerce grenoblois implique tant les services préfectoraux que la

direction régionale du CGQJ à Lyon et sa direction centrale. Ce qui se déroule en Isère a été décidé à Vichy, parfois à Paris, dans certains cas à Berlin. Ce qui s'est produit à l'échelon local n'est pas dénué d'interactions avec la zone occupée.

Il a donc fallu travailler sur ces trois échelons différents, qui constituent autant d'archives à dépouiller : archives départementales, archives régionales et enfin archives des services centraux. L'étude se fonde sur la consultation de plusieurs centaines de dossiers d'enquêtes et d'aryanisation de biens, ainsi que sur les dossiers ayant trait au fonctionnement des diverses structures impliquées, en premier lieu le commissariat général aux Questions juives. En outre, en coopération avec les Archives départementales de l'Isère, trois fonds, d'une importance cruciale pour répondre à l'objet des recherches, ont été classés, inventoriés et indexés : les fonds liés à l'internement en Isère, dont l'inventaire a été publié, ainsi que les archives du Contrôle des étrangers et surtout celles de l'Impôt de solidarité nationale (ISN), principal instrument permettant de connaître les restitutions au sortir de la guerre. L'importance historique de cet ensemble de documents, qui représentent plusieurs dizaines de mètres linéaires d'archives, dépasse d'ailleurs le seul sujet de la politique antisémite sous Vichy et touche à de nombreux autres domaines.

Les travaux antérieurs réalisés sur le commissariat général aux Questions juives, sur l'aryanisation économique – en premier lieu les études de la commission Mattéoli ainsi que, plus proche de nous et dans la même région administrative, le rapport dirigé par Laurent Douzou⁴ et portant sur les spoliations à Lyon – constituent autant de jalons et d'éléments sur lesquels vient s'appuyer cette recherche. La réponse aux questions soulevées touche à des politiques complexes, que l'on ne peut réduire à des explications simples. L'étude nécessite l'examen de questions fastidieuses concernant le fonctionnement des services impliqués, tout comme l'éclaircissement et la définition de certains points. Enfin, on se trouve régulièrement confronté aux limites des archives, imputables à leurs silences ou à des lacunes. Toutes les interrogations ne peuvent être résolues, toutes les inconnues ne peuvent être éclairées.

Il nous paraît important de souligner un point important. Tout comme pour l'« aryanisation », terme aujourd'hui intégré dans la langue française, évoquer des biens juifs relève d'une perversion du langage. Tous deux constituent des héritages directs de la politique et du vocabulaire antisémite. Ce point est d'autant plus important que leur usage aujourd'hui fait oublier le sens et la portée que recouvrent ces expressions : pour nombre d'antisémites, le fait que ces biens ont été détenus par des « mains juives » les a rendu juif. Il ne s'agit pas tant de biens « juifs » que de « biens juifs », c'est-à-dire contaminés. La nuance peut paraître faible. Pourtant un exemple évocateur permet de comprendre au mieux la logique qui se trouve derrière ces mots : dans l'Allemagne nazie, les « animaux de compagnie juifs » seront tués, à l'égal de leurs propriétaires⁵.

Il n'y a pas d'« immeubles juifs » ou de « magasins juifs » mais des biens possédés par des personnes que la législation de Vichy (et en zone occupée, la législation nazie) a désigné comme étant de « race juive ». C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de multiplier l'usage des guillemets, afin d'introduire une nécessaire distanciation avec la logique d'un autre temps : il ne sera ici évoqué que des « entreprises juives », des « biens juifs », des « sociétés juives » ou des « immeubles juifs ».

Surtout, au bout de cette logique se trouve la « solution finale », l'élimination systématique des Juifs d'Europe. Les spoliations en constituent l'un des rouages essentiels, l'historien américain Raul Hilberg l'a montré⁶. Après l'exclusion, la dépossession des Juifs constitue la deuxième étape qui facilite l'accomplissement de la troisième, l'extermination. En France, si la spoliation des biens en zone libre a été décidée par Vichy en tant que politique française, participant de la politique d'élimination des Juifs de la société, elle participe également, par ses conséquences, au processus d'élimination systématique des Juifs d'Europe, une fois celui-ci décidé et mis en œuvre par les nazis à partir de la fin de l'année 1941. De fait, ce n'est pas à l'heure des restitutions qu'apparaît la « disparition » des Juifs, mais durant le processus même de spoliations, comme cela ressort de nombre de dossiers.

Avant d'entamer l'étude proprement dite, il nous faut enfin préciser un dernier point important. On peut distinguer quatre méthodes distinctes afin d'identifier les « biens juifs » (entendus ici au sens large : entreprises, biens immobiliers et mobiliers...) touchés.

- Celle basée sur les nominations d'administrateurs provisoires, théoriquement publiées dans le *Journal officiel de l'État français* et le *Bulletin officiel des ventes et cessions de commerce*. C'est notamment sur cette base que, dans l'immédiat après-guerre, le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) a effectué un travail de recension visant à identifier les biens touchés. Le résultat de ce travail est connu sous l'intitulé de « bottin » et a notamment été exploité dans l'étude portant sur l'aryanisation économique réalisée par Antoine Prost, dans le cadre de la mission Mattéoli.
- Celle des services de l'Aryanisation économique, basée sur les dossiers ouverts par ses soins. Tous les dossiers ne génèrent pas une mise sous administration provisoire, mais celle-ci se produit dans l'écrasante majorité des cas. La notion de dossier est cruciale, car une bonne partie du fonctionnement du CGQJ en matière d'aryanisation économique est basée sur cette unité. Chaque « affaire » génère un dossier qui se voit attribuer par les services centraux un numéro unique.
- Celle du nombre de « biens » effectivement touchés par les procédures du CGQJ, sachant qu'un dossier peut concerner bien plus qu'un « bien » unique.
- Enfin celle consistant à identifier l'ensemble des « biens juifs » touchés par les différents processus d'aryanisation mis en œuvre par Vichy et non uniquement par les services du CGQJ.

Il est nécessaire de souligner et d'insister sur ces différentes méthodes, car selon les sources et les méthodes adoptées, les chiffres divergent, du fait de calculs basés sur ces logiques différentes. Ainsi l'étude de la mission dirigée par Laurent Douzou sur le département du Rhône évoque des chiffres basés sur le décompte des biens touchés par le CGQJ tandis que la mission Mattéoli a, parmi d'autres statistiques, utilisé les données du bottin et notamment celles pour l'Isère, afin d'établir des statistiques qui figurent dans le rapport portant sur l'aryanisation économique (sur ce point voir en annexe 17)⁷.

Dernière précision enfin, nous avons préservé l'anonymat des personnes, hormis dans deux cas : lorsque le patronyme est identique au nom commercial de la société, ainsi que dans le cas des personnes dont les noms ont déjà été publiés dans des études antérieures.